

Résolution

Objet : Exception temporaire pour la représentation de la Ville de Toronto

ATTENDU QUE les règlements administratifs de l'AFMO prévoient différentes catégories de membres, incluant les membres corporatifs et les membres individuels ;

ATTENDU QUE seuls certains membres disposent de droits spécifiques quant à la représentation au conseil d'administration, notamment pour les sièges réservés à des municipalités;

ATTENDU QUE le conseil d'administration peut, dans certaines circonstances, accorder des exceptions, notamment en ce qui concerne l'admissibilité des membres individuels ;

ATTENDU QUE la Ville de Toronto souhaite réintégrer les travaux de l'AFMO de façon progressive, avec l'appui de ses élus et de son administration, en envisageant une adhésion corporative complète à plus long terme;

ATTENDU QUE le calendrier décisionnel de la Ville de Toronto nécessite une réponse rapide de la part de l'AFMO;

IL EST RÉSOLU QUE:

1. **À titre exceptionnel et pour une période d'un (1) an**, l'AFMO autorise la Ville de Toronto à inscrire **deux (2) membres individuels ou plus**;
2. **Qu'au moins un de ces membres individuels soit un élu municipal**, admissible à siéger au conseil d'administration;
3. **Que l'un de ces membres individuels puisse être nommé au siège réservé à la Ville de Toronto** au conseil d'administration de l'AFMO pour la durée de cette exception;
4. **Que le ou les autres membres individuels puissent être des membres de l'administration municipale**, notamment afin d'assurer la continuité organisationnelle dans le contexte des élections municipales à venir;
5. **Qu'à l'issue de cette période d'un (1) an**, la Ville de Toronto devra être inscrite comme **membre corporatif en règle** afin de maintenir son droit de nomination à son siège au conseil d'administration;
6. **Que cette mesure soit explicitement reconnue comme exceptionnelle et non normative**, et ne constitue pas un précédent automatique pour d'autres municipalités;
7. **Que le Comité de gouvernance soit mandaté pour examiner les articles pertinents des règlements administratifs**, notamment ceux portant sur :
 - les catégories de membres (article 2),
 - les droits des membres (article 3),
 - et la composition du conseil d'administration (article 6),afin de formuler, au besoin, des recommandations de clarification ou de modification.

Proposé par : **Kelsey Santarossa**

Appuyé de : **Marc Gagnon**

Cette résolution fut **entérinée** le **29 avril 2026**.



Michelle Boileau
Présidente - AFMO